



PREFECTURE PUY- DE- DOME

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 3 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## 63 - Agence Régionale de Santé

### 63 - DOA

Arrêté N °2014112-0001 - Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 28 avenue des Etats unis, 63000 Clermont- Ferrand .....	1
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

### 63 - DOH

Arrêté N °2014092-0001 - Arrêté fixant les ressources d'assurance maladie versées au titre du forfait urgences au centre hospitalier d'Issoire pour l'année 2014 .....	4
Arrêté N °2014119-0018 - Arrêté fixant les ressources de l'assurance maladie versées au centre médico- thermal du Mont Dore pour l'année 2014 .....	8
Arrêté N °2014119-0019 - Arrêté fixant les ressources de l'assurance maladie versées à la clinique cario pneumologique de Durtol pour l'année 2014 .....	12
Arrêté N °2014119-0020 - Arrêté fixant les ressources de l'assurance maladie versées au centre de rééducation fonctionnelle Notre dame à Chamalières pour l'année 2014 .....	15
Arrêté N °2014119-0021 - Arrêté fixant les ressources de l'assurance maladie versées au centre d'hospitalisation de Chantat la Mouteyre pour l'année 2014 .....	18
Arrêté N °2014119-0022 - Arrêté fixant les ressources de l'assurance maladie versées au centre de soins de suite les Sapins à Ceyrat pour l'année 2014 .....	21
Arrêté N °2014119-0023 - Arrêté fixant les ressources de l'assurance maladie versées au SSR pédiatrique Tza Nou à la Bourboule pour l'année 2014 .....	24
Arrêté N °2014119-0024 - Arrêté fixant les ressources de l'assurance maladie versées au Centre de rééducation fonctionnelle Michel Barbat à Beaumont pour l'année 2014 .....	27
Arrêté N °2014119-0025 - Arrêté fixant les ressources de l'assurance maladie versées au Centre régional Basse Vision à Clermont- Ferrand pour l'année 2014 .....	30
Arrêté N °2014119-0026 - Arrêté fixant les ressources de l'assurance maladie versées au SSR Nutrition Obésité '(hopital de jour UGECAM) à Clermont- Ferrand pour l'année 2014 .....	33
Arrêté N °2014119-0027 - Arrêté fixant les ressources de l'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Paul Ardier' Issoire pour l'année 2014 .....	36
Arrêté N °2014119-0029 - Arrêté fixant les ressources d'assurance maladie au centre de rééducation fonctionnelle Maurice Gantchoula de Pionsat .....	40
Arrêté N °2014119-0030 - Arrêté fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hopital local de Billom .....	43
Arrêté N °2014134-0001 - arrêté fixant les ressources d'assurance maladie du au centre hospitalier d'Issoire au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014 .....	47

## **63 - Préfecture**

### **63 - DCTE**

Arrêté N °2014142-0002 - ARRETÉ portant surclassement démographique de la commune de Clermont- Ferrand au titre du classement de certains quartiers en zone urbaine sensible .....	52
Arrêté N °2014146-0004 - arrêté modificatif relatif à la composition du CODERST du Puy- de- Dôme .....	55

### **63 - Direction de la réglementation**

Arrêté N °2014141-0026 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Horlogerie bijouterie BRUN - Clermont- Fd .....	58
Arrêté N °2014143-0001 - arrêté dérogation horaire CHANTILYY .....	62
Arrêté N °2014143-0002 - arrêté dérogation horaire WALLY FIELD CORNER .....	64
Arrêté N °2014143-0003 - arrêté dérogation horaire bar LE DIAPASON .....	66
Arrêté N °2014143-0004 - arrêté dérogation horaire bar LE CAPTAIN'S CABIN .....	68
Arrêté N °2014143-0005 - Arrêté portant modification du montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes de la sous- préfecture de Riom .....	71
Arrêté N °2014143-0006 - Arrêté portant nomination à la régie de recettes de la Préfecture du Puy de Dôme .....	74

## **63 - SGAR Auvergne**

Arrêté N °2014136-0015 - Modification de l'arrêté portant nomination de membres au conseil d'administration de la Caisse d'Allocation familiales du Puy- de- Dôme .....	77
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014112-0001**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 22 Avril 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOA**

Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 28 avenue des Etats unis, 63000 Clermont- Ferrand

## ARRÊTÉ n°2014 -111

Autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments  
[www.pharmaciedu11novembrelafayette.com](http://www.pharmaciedu11novembrelafayette.com) de l'officine de pharmacie sise  
28, avenue des Etats-Unis 63000 Clermont-Ferrand

### Le directeur général de l'Agence régionale de sante d'Auvergne,

- VU le code de la santé publique, chapitre V bis du titre II, livre 1<sup>er</sup>, cinquième partie, relatif au commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;
- VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.
- VU la demande d'autorisation reçue le 24 février 2014 par Madame Michèle BREUIL titulaire de l'officine de pharmacie sise 28 avenue de Etats-Unis 63000 Clermont-Ferrand en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de santé publique et les pièces constitutives du dossier joint ;

**CONSIDERANT** que Madame Michèle BREUIL justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Université de Clermont-Ferrand 1 (Université d'Auvergne) le 16 mars 1988,
- être titulaire depuis le 1 septembre 2008 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001848265

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00- [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr)

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par Madame Michèle BREUIL, est complet en application de l'article R.5125-71 du code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation de Madame Michèle BREUIL, respectent les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique prévues à l'article L.5125-5 du code de santé publique ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciedu11novembrelafayette.com](http://www.pharmaciedu11novembrelafayette.com), de l'officine de pharmacie sise 28 avenue de Etats-Unis 63000 Clermont-Ferrand est autorisée, permettant à Madame Michèle BREUIL de se livrer à cet emplacement, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet

**Article 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à une déclaration immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et au conseil régional d'Auvergne de l'ordre national des pharmaciens.

**Article 3** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 4** : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

**Article 5** : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 6** : La directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Clermont-Ferrand.

A Clermont-Ferrand, le 22 avril 2014

Le directeur général,

François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014092-0001**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 02 Avril 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources d'assurance maladie versées au titre du forfait urgences au centre hospitalier d'Issoire pour l'année 2014

Clermont-Ferrand, le 2 avril 2014

Le Directeur Général

A

Monsieur le Directeur Général du CHU  
A l'attention de M. le directeur délégué  
Centre Hospitalier  
Rue du Dr Sauvat  
63 500 ISSOIRE

Délégation territoriale du Puy de Dôme  
Bureau des questions hospitalières  
Affaire suivie par : Mme Anne-Marie GAY  
☎ 04 73 74 49 18  
Mel : anne-marie.gayl@ars.sante.fr

**Objet :** Notification des forfaits 2014 - Campagne tarifaire 2014

En application de l'article 3 de l'arrêté tarifaire du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale, je vous notifie le forfait relatif aux urgences, pour votre établissement.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne



François DUMUIS



**Arrêté n° 2014 - 94**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier Issoire pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630781003  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
- Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** la décision n°2014-22 du directeur général de l'ARS Auvergne du 31 mars 2014;

**ARRETE**

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Issoire pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 1 131 134 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 2 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne,



François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014119-0018**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 29 Avril 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources de l'assurance  
maladie versées au centre médico- thermal du  
Mont Dore pour l'année 2014

**Arrêté n° 2014 -**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre medico-thermal du Mont Dore pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630180032  
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré 630791895

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-24 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 avril 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medico-thermal du Mont Dore est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 278 400 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>2 150 551 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>2 127 849 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **728 492 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**agir en S emble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont Dore, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014119-0019**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 29 Avril 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources de l'assurance  
maladie versées à la clinique cario  
pneumologique de Durtol pour l'année 2014

**Arrêté n° 2014 - 129**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à la clinique med cardio pneumologie Durtol pour l'année 2014

Budget principal

630000131

FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;



**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-24 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 avril 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la clinique med cardio pneumologie Durtol est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **7 011 294 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>7 011 294 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014119-0020**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 29 Avril 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources de l'assurance maladie versées au centre de rééducation fonctionnelle Notre dame à Chamalières pour l'année 2014

**Arrêté n° 2014 - 130**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au crf notre-dame Chamalieres pour l'année 2014

Budget principal  
FINESS Etablissement :

630000487

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-24 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 avril 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf notre-dame Chamalieres est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 953 097 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>3 953 097 €</b>	dont	<b>100 000 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014119-0021**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 29 Avril 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources de l'assurance  
maladie versées au centre d'hospitalisation de  
Chanat la Mouteyre pour l'année 2014

**Arrêté n° 2014 - 132**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalisation de Chanat pour l'année 2014

Budget principal  
FINESS Etablissement :

630780179

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-24 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 avril 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalisation de Chanat est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 599 624 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>4 599 624 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014119-0022**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 29 Avril 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources de l'assurance  
maladie versées au centre de soins de suite les  
Sapins à Ceyrat pour l'année 2014



**Arrêté n° 2014 - 135**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre de soins de suite Les sapins pour l'année 2014

Budget principal 630780526  
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-24 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 avril 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite Les sapins est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 465 042 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>3 465 042 €</b>	dont	<b>5 000 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :


**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

  
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014119-0023**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 29 Avril 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources de l'assurance maladie versées au SSR pédiatrique Tza Nou à la Bourboule pour l'année 2014

**Arrêté n° 2014 - 136**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à la maison d'enfants tza nou pour l'année 2013

Budget principal 630780559  
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-24 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 avril 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison d'enfants tza nou est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 522 873 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>1 522 873 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :


**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la maison d'enfants tza nou, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la maison d'enfants tza nou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

  
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014119-0024**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 29 Avril 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources de l'assurance maladie versées au Centre de rééducation fonctionnelle Michel Barbat à Beaumont pour l'année 2014

**Arrêté n° 2014 - 140**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au crf M. Barbat pour l'année 2014

Budget principal  
FINESS Etablissement :

**630785756**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-24 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 avril 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Barbat est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **6 544 751 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>6 544 751 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014119-0025**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 29 Avril 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources de l'assurance  
maladie versées au Centre régional Basse  
Vision à Clermont- Ferrand pour l'année 2014

## Arrêté n° 2014 - 141

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au Centre régional de basse vision pour l'année 2014

Budget principal  
FINESS Etablissement :

630011211

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-24 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 avril 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre régional de basse vision est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **320 877 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>320 877 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

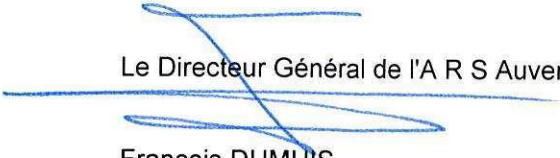
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre régional de basse vision, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Centre régional de basse vision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014119-0026**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 29 Avril 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources de l'assurance maladie versées au SSR Nutrition Obésité (hopital de jour UGECAM) à Clermont-Ferrand pour l'année 2014

**Arrêté n° 2014 - 142**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à l'hôpital de jour de l'UGECAM Centre Auvergne-Poitou-Limousin-Charentes pour l'année 2014

Budget principal 870015336  
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-24 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 avril 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital de jour de l'UGECAM Centre Auvergne-Poitou-Limousin-Charentes est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **903 708 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>903 708 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital de jour de l'UGECAM, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'hôpital de jour de l'UGECAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014119-0027**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 29 Avril 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources de l'assurance  
maladie versées au Centre Hospitalier Paul  
Ardierd' Issoire pour l'année 2014

**Arrêté 2014 - 126**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier Issoire pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630781003  
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré 630787026

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;



**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-24 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 avril 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Issoire pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**1 131 134 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

CHU

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 026 014 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>836 556 €</b>	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	<b>41 678 €</b>	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	<b>147 780 €</b>		

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **158 450 €**  
Cette dotation se répartit en :  
- DAF SSR pour **158 450 €** dont à titre non reconductible.  
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

**Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **901 627 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014119-0029**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources d'assurance  
malaide au centre de rééducation fonctionnelle  
Maurice Gantchoula de Pionsat

**Arrêté n° 2014 - 139**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au crf M. Gantchoula pour l'année 2014

Budget principal  
FINESS Etablissement :

**630783348**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-24 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 avril 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Gantchoula est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **5 272 336 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>5 272 336 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014119-0030**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources d'assurance  
maladie versées à l'hôpital local de Billom

**Arrêté n° 2014 -**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à l'hôpital local Billom pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630781367  
Budget principal  
Budget Soins Longue Durée 630788057

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-24 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 avril 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local Billom est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **2 879 633 €**  
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>1 369 738 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>1 509 895 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **2 175 958 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local Billom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'hôpital local Billom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014134-0001**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 14 Mai 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

arrêté fixant les ressources d'assurance maladie  
du au centre hospitalier d'Issoire au titre de  
l'activité déclarée au mois de mars 2014

Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n° DOH-2014-64

### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014

#### NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003  
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 07/05/2014, par le centre hospitalier d'ISSOIRE,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 567 584,36 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 567 584,36 € soit :**

**1 562 759,28 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 562 759,28 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**1 447,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 447,28 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**3 377,80 €** au titre des produits et prestations dont 3 377,80 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

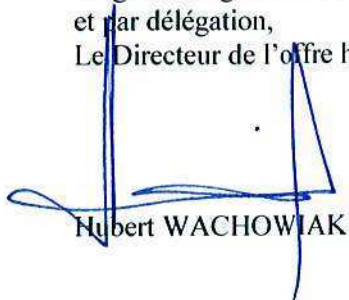
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 MAI 2014,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
1ex pour le CH d'Issoire  
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE(630781003)

Année 2014 M3 : De janvier à mars  
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/05/2014, 12:53

Date de validation par la région : mardi 13/05/2014, 15:38

Date de récupération : mardi 13/05/2014, 15:38

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 900 641,28	3 900 641,28	2 455 710,92	1 444 930,36	1 444 930,36
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	14 874,80	14 874,80	11 119,11	3 755,69	3 755,69
DMI séjour	0,00	0,00	15 348,20	15 348,20	11 970,40	3 377,80	3 377,80
Médecaments séjour	0,00	0,00	3 490,02	3 490,02	2 042,74	1 447,28	1 447,28
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	67 428,84	67 428,84	43 995,96	23 432,88	23 432,88
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	9 449,66	9 449,66	6 653,64	2 796,02	2 796,02
ACE	0,00	0,00	289 071,98	289 071,98	171 227,65	87 844,33	87 844,33
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 270 304,78</b>	<b>4 270 304,78</b>	<b>2 702 720,42</b>	<b>1 567 584,36</b>	<b>1 567 584,36</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité c/hospitalisation hors AME	1 448 686,05
Total DMI séjour hors AME	3 377,80
Total Médicaments séjour hors AME	1 447,28
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	114 073,23
<b>Total</b>	<b>1 567 584,36</b>



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014142-0002**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 22 Mai 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**

ARRETÉ portant surclassement  
démographique de la commune de Clermont-  
Ferrand au titre du classement de certains  
quartiers en zone urbaine sensible



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ**

**ARRÊTÉ**

**portant surclassement démographique de la commune  
de Clermont-Ferrand au titre du classement  
de certains quartiers en zone urbaine sensible**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le troisième alinéa de l'article 88 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment l'article 42 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2151-2 ;

VU le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

VU le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 authentifiant les populations des zones urbaines sensibles et des zones franches ;

VU la délibération du conseil municipal de Clermont-Ferrand, en date du 24 avril 2014, demandant au préfet du Puy-de-Dôme le surclassement démographique de la commune de Clermont-Ferrand sur la base d'une population recalculée portée à 181 218 habitants ;

Considérant que la population totale de la commune de Clermont-Ferrand, au 01 janvier 2014, prise en compte pour le calcul du surclassement démographique est de 144 817 habitants ;

Considérant que les quartiers de Clermont-Ferrand suivants : Croix de Neyrat, Quartiers Nord : Champratel, Les Vergnes, La Gauthière, La Plaine ; Fontaine du Bac ; Herbert ; Saint-Jacques classés en zones urbaines sensibles par le décret n°96-115 du 26 décembre 1996 susvisé, comptent une population totale de 35 401 habitants ;



**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1** la population totale de la commune de Clermont-Ferrand au sens du troisième alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est arrêtée à 181 218 habitants conformément à la règle de calcul définie à l'article 2 décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 , à savoir la somme de la population totale de la commune et de la population des quartiers classés en zone urbaine sensible.

**Article 2** le chiffre de population défini à l'article 1 est pris en compte pour déterminer la strate de population à laquelle la commune de Clermont-Ferrand est rattachée en application des textes de référence visés dans le présent arrêté.

**Article 3 :** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Clermont-Ferrand et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 22 mai 2014**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé**

**Thierry SUQUET**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014146-0004**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 26 Mai 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau de l'Environnement**

arrêté modificatif relatif à la composition du  
CODERST du Puy- de- Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRÊTÉ

### modificatif relatif à la composition du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12/01685 du 10 août 2012, portant nomination pour trois ans des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 12/01943 du 26/12/2012 ;

**VU** la lettre du 27 février 2014 du Président de l'ordre des Architectes qui communique les noms de ses représentants au conseil précité ;

**VU** la lettre du 07 mars 2014 du Président de la Chambre de commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme qui communique les noms de ses représentants au conseil précité ;

**VU** la lettre du 21 mai 2014 de la Présidente de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme qui communique les noms de ses représentants au conseil précité ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier à nouveau la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2b. 2<sup>ème</sup> groupe de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

- ✓ M. Jean-Louis GOIGOUX Maire de Bagnols remplace M. François MARION .

L'article 2c. 3<sup>ème</sup> groupe de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

- ✓ M. Bernard ECHALIER, représentant les industriels exploitants d'installations classées, remplace M. Rémy DELAGE .
- ✓
- ✓ Mme Danielle GIL architecteDPLG remplace M. Bruno REYNE .
- ✓

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2014141-0026**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection Horlogerie bijouterie BRUN -  
Clermont- Fd



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0287

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU la demande du 17 septembre 2013, présentée par le propriétaire de l'horlogerie bijouterie BRUN, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans son commerce situé 10 rue Gonod à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 novembre 2013 ;

VU le complément de dossier adressé le 19 mai 2014 par le pétitionnaire, à la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de l'horlogerie bijouterie BRUN, sise 10 rue Gonod, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0287 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au propriétaire de l'horlogerie bijouterie BRUN, 10 rue Gonod, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BRUN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*signé*

**Thierry SUQUET**





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014143-0001**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.**

**le 23 Mai 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté dérogation horaire CHANTILLY



PREFET DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS**

## **ARRÊTÉ**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Raymond COQUILLET, en vue d'être autorisé à laisser son établissement " Le Chantilly " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du bar «LE CHANTILLY » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT</b>	<b>DEROGATION ACCORDEE</b>
<b>CLERMONT-FERRAND</b>	<b>" LE CHANTILLY "</b> 10, rue Saint-Dominique	<b>Fermeture à 2 heures</b>

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
par intérim  
signé : Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014143-0002**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.**

**le 23 Mai 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté dérogation horaire WALLY FIELD  
CORNER



**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION**  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Hervé CASSE, en vue d'être autorisé à laisser son bar « WALLY FIELD CORNER » ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDÉRANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation de l'établissement « WALLY FIELD CORNER » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande, ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" WALLY FIELD CORNER" 11, place de l'Etoile	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2 :** Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4 :** Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.  
Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
par intérim



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014143-0003**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.**

**le 23 Mai 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté dérogation horaire bar LE DIAPASON



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Christophe GAUDARD, en vue d'être autorisés à laisser son établissement " LE DIAPASON" ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du bar «LE DIAPASON» qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande,
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LE DIAPASON " 2, place du Champgil	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
par intérim



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014143-0004**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.**

**le 23 Mai 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté dérogation horaire bar LE CAPTAIN'S  
CABIN



PREFET DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION**  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Albert RODRIGUEZ, en vue d'être autorisé à laisser son établissement " Le CAPTAIN'S CABIN " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation de l'établissement « CAPTAIN'S CABIN » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LE CAPTAIN'S CABIN " 18, avenue des Etats-Unis	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
par intérim

signé : Maryline GAYET









PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2014143-0005**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 23 Mai 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la délivrance des titres et de l'automobile**

Arrêté portant modification du montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes de la sous- préfecture de Riom



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

## ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION**  
Bureau de la Délivrance des Titres et de  
l'Automobile

**Portant modification du montant  
maximum de l'encaisse de la régie de  
recettes de la sous-préfecture de Riom**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 1980 modifié, portant création de régies de recettes pour la perception de différents droits dans les Préfectures et sous-préfectures ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des Préfectures et sous-préfectures ;
- VU l'arrêté du 27 juin 1989, habilitant les Préfets à installer des régies de recettes dans les services relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 11 septembre 1991 et 20 mai 1996 instituant une régie de recettes à la sous-préfecture de Riom ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1995 portant modification de l'encaisse de la régie de recettes à la sous-préfecture de Riom ;
- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1991 fixant les montants maxima de l'encaisse du régisseur de la sous-préfecture de Riom est modifié ainsi qu'il suit :

« le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 5 000 euros (cinq mille euros)

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 10 avril 1995 susvisé est abrogé

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait a Clermont-Ferrand, le 23 mai 2014

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Thierry SUQUET**

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014143-0006**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 23 Mai 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la délivrance des titres et de l'automobile**

Arrêté portant nomination à la régie de recettes  
de la Préfecture du Puy de Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

## ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION**  
Bureau de la Délivrance des Titres et de  
l'Automobile

**portant nomination à la régie de recettes à  
la préfecture de Clermont-Ferrand**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 1980 modifié, portant création de régies de recettes pour la perception de différents droits dans les Préfectures et sous-préfectures ;
- **VU** l'arrêté du 27 juin 1989, habilitant les Préfets à installer des régies de recettes dans les services relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2002 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux Régisseurs d'Avances et aux Régisseurs de Recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;
- **VU** l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des Préfectures et sous-préfectures ;
- **VU** les arrêtés préfectoraux des 15 mars 1996 et 20 mai 1996 instituant une régie de recettes à la sous-préfecture de Clermont-Ferrand ;
- **VU** l'arrêté préfectoral 12-01627 du 25 juillet 2012 portant nomination à la régie de recettes de la Préfecture de Clermont-Ferrand ;
- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 12-01627 du 25 juillet 2012 susvisé es remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont nommés caissiers suppléants à la régie de recettes de Clermont-Ferrand :

- Madame Armelle COUTURE-FRITZ
- Madame Marie-Josée SERVANS »

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait a Clermont-Ferrand, le 23 mai 2014

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Thierry SUQUET**

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014136-0015**

**signé par**  
**Voir dans le document**

**le 16 Mai 2014**

**63 - SGAR Auvergne**

Modification de l'arrêté portant nomination de membres au conseil d'administration de la Caisse d'Allocation familiales du Puy- de- Dôme



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE**

*Mission Nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Laurette ORTEGA

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

**ARRÊTE SGAR N° 2014/51**

**OBJET** : Modification de l'arrêté portant nomination de membres au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy de Dôme

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy de Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté n° 164-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy de Dôme  
**VU** les désignations formulées par la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) en date du 25 février 2014,  
**VU** la proposition du chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 164-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy de Dôme est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), Madame Sonia OUVRY est nommée en tant que membre titulaire en remplacement de Monsieur Bernard CAILLOT :

TITULAIRE	Madame	OUVRY	Sonia
-----------	--------	-------	-------

Article 2 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 164-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy de Dôme est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), Monsieur Gérard William VINUESA est nommé en tant que membre suppléant en remplacement de Monsieur Thierry MURAT :

SUPPLEANT	Monsieur	VINUESA	Gérard William
-----------	----------	---------	----------------

.../...

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**16 MAI 2014**

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le préfet de la région Auvergne

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

  
**Pierre RICARD**